

Arrêté royal relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenances personnelles ou justifiés par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel de l'enseignement subventionné

A.R. n°74 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o et 7^o, et 3, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel subventionnés des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à condition :

- qu'ils soient assimilés aux membres du personnel définitivement agréés;

- ou qu'ils soient nommés à titre définitif et que leur nomination soit agréée là où cette agrégation existe.

Article 2. - A sa demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles ou justifié par des raisons sociales ou familiales selon les règles applicables en la matière au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1982.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.